

Délibération

n° 2026-33

Objet : Indemnités de fonctions des membres du bureau

Séance du : 06 juillet 2026

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 30 juillet 2026 **Secrétaire de séance :** Sébastien ARCOS

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	27	0	4	4
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	X			
LAFOND Peggy	X			
ZANNETTACCI Pierre-Jean	X			
BRUNEAU Nathalie	X			
ARCOS Sébastien	X			
STARON Catherine	X			
TISSOT Philippe	X			
PARLIER Frédérique	X			
POISSON Didier	X			
BONNEFOY Mireille	X			
JAL Jean-Philippe	X			
BOUDJELLABA Mohamed	X			
MALOSSE Daniel	X			
NELIAS Agnès	X			
GALLET Christian	X			
SOTTON Sylvain	X			
BONNEFOUX Richard	X			
MAMET Marc	X			
MATHON Patrick	X			
MOUYON Thomas	X			
ASTIER Benoit	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
COMBET Damien	X			
DUTHEL Gilles	X			
MENICHON Jacky	X			

Présent(e) Représenté(e) Excusé(e) Excusé(e)
par donne pouvoir à

<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
CADORET Rémy	X			
BOCQUET Jonathan				X
JOINT Bastien			X C. STARON	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
EL FALOUCSI Messaouda			X M. PUBLIÉ	
PUBLIÉ Martine	X			
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
BENCHARAA Myriam			X C. VOISIN-MOULINIER	
VOISIN-MOULINIER Catherine	X			
CHAPOT Pascale				X
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
ODO Xavier			X P. LOCATELLI	
PACCAUD Mickael				X
CRUZ Sophie				X

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités
Nadège NOEL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

L'article 32 du décret n° 85-634 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale précise qu'un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget définit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions peuvent percevoir des indemnités de fonctions.

L'arrêté du 28 septembre 2001 fixe les conditions pour percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de ces établissements.

L'indemnité de fonction maximale du Président est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 à ce jour) un barème qui dépend des effectifs des personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux recensés sur le territoire départemental (enquête publiée par l'INSEE).

Le cdg69 entre dans la catégorie des centres de gestion couvrant un effectif de plus de 30 000 agents. Ainsi, son Président peut percevoir une indemnité maximale correspondant à 70% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal mentionné ci-dessus.

L'indemnité de fonction maximale de chaque Vice-Président est égale, quelle que soit la strate dont relève le centre de gestion, à 30% de l'indemnité de fonction maximale du Président. L'indemnité allouée à un Vice-Président peut toutefois

déroger à cette règle, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ne soit pas dépassé. L'indemnité de fonction allouée à un Vice-Président ne peut pas être supérieure au montant maximal de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au Président.

Le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil d'administration ne peut excéder le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-22,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer l'indemnité de fonctions du Président à 63% (soit 70% affecté d'un coefficient de 0.9) du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Article 2 : de fixer l'indemnité de fonctions de chacun des Vice-Présidents à 27% (soit 30% affecté d'un coefficient de 0.9) de l'indemnité de fonction maximale susceptible d'être attribuée au Président.

Article 3 : de fixer l'indemnité de fonctions de l'administrateur délégué à 50% de l'indemnité d'un vice-président (soit 15% affecté d'un coefficient de 0.9).

Article 4 : de préciser que les indemnités versées aux Président, Vice-Présidents et administrateur délégué ne sont cumulables avec aucune indemnité au titre d'une activité accessoire au cdg (ex : jury de concours ...)

Article 5 : de procéder mensuellement au versement de ces indemnités.

Article 6 : d'inscrire chaque année les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 06 juillet 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI